

**DECISION N°2022-L0087/ARCOP/ORD**

sur recours de l'entreprise INHEMETER contre les résultats provisoires de l'appel d'offres n°015/2021 pour la fourniture de matériels de branchements au profit du PDCEL de la SONABEL (lot 03)

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 18 février 2022 de l'entreprise INHEMETER contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Issa ZERBO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Charles Marie Bernard SORGHO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Urbain KORSAGHA, membre de l'ORD ;
- Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Deng YU, représentant l'entreprise INHEMETER;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs N. Dominique NITIEMA, N Yves SOME et Benjamin GOUBA, représentants de la Société Nationale d'Electricité du Burkina (SONABEL);
- au titre de l'attributaire provisoire, Madame Shanshan ZHANG et Messieurs Saïdou OUEDRAOGO et Samba DIOP, représentants de l'entreprise HEXING ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

**EN LA FORME :**

**sur la compétence,**

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres n°015/2021 pour la fourniture de matériels de branchements au profit du PDCEL de la SONABEL (lot 03) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

**sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...) ;
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3294 du mercredi 16 février 2022, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au vendredi 18 février 2022; que l'entreprise INHEMETER a saisi l'ORD par lettre en date du vendredi 18 février 2022 ;

qu'il apparait donc que la condition de délai susmentionnée a été respectée ;

considérant qu'il ressort de l'article 26 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique, que le requérant, lors d'une contestation doit invoquer une violation caractérisée de la réglementation de la commande publique ;

considérant que l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID ci-dessus cité dispose que : « Sous peine d'irrecevabilité, le recours doit être exercé dans les délais requis et comporter :

- [...];
- l'exposé des motifs » ;

considérant que l'offre du requérant a été déclarée conforme mais anormalement basse ;

considérant qu'il ressort du recours du requérant que ses prix sont moins disant et que ses compteurs répondent mieux aux spécifications techniques de l'appel d'offres ; qu'il demande une clarification des résultats des essais d'échantillon et une disqualification temporaire de l'attributaire provisoire ;

qu'il apparait donc que le requérant ne remet pas en cause le caractère anormalement bas de son offre ; que pour ce qui concerne les résultats des essais d'échantillon, celui-ci ne les remet pas en cause sur des points précis, mieux il demande juste une clarification ; qu'il ne revient donc pas à l'ORD de refaire l'examen des offres ; que dans ces conditions, il convient de dire que la requête manque de motivation ; que la procédure étant écrite, tous les moyens de défense doivent ressortir dans la requête ; qu'il n'invoque pas non plus une violation caractérisée de la réglementation de la commande publique dans son recours ;

qu'invité à s'expliquer sur ce point de la recevabilité de sa requête, il a estimé que l'ORD doit lui permettre de mieux exposer ses moyens de défense ;

que l'ORD a rejeté cette demande et par conséquent déclaré la requête irrecevable pour défaut de motivation conformément aux dispositions ci-dessus rappelées ;

par ces motifs ;

#### **DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que la plainte de l'entreprise INHEMETER est irrecevable pour défaut de motivation conformément à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 23 février 2022

Le Président de séance

**Issa ZERBO**